

## Conditions générales

### 1. Responsabilité

Le transporteur est responsable des dommages directs survenus de la prise en charge de la marchandise à sa livraison, dont il est prouvé qu'ils sont causés soit par lui-même, soit par son personnel.

#### a. Acceptation des marchandises par le destinataire/droit de contrôle et de réclamation / réclamations

L'acceptation inconditionnelle des marchandises par le destinataire, son représentant ou un organisme officiel éteint toutes les demandes à l'encontre du transporteur.

Les réserves doivent être formulées par écrit et comporter des précisions sur la nature et l'étendue du dommage. S'il s'agit d'un dommage extérieur visible, les réserves doivent être formulées en même temps que l'acceptation de la marchandise et, s'il s'agit d'un dommage non visible, les réserves doivent être formulées dès leur découverte et dans un délai de huit jours au plus tard à compter de la livraison, jour de la livraison inclus. Les réserves générales et formulées tardivement ne sont pas recevables. S'agissant de la formulation de réserves en dehors des délais mentionnés, le destinataire doit également prouver que le défaut est survenu au cours du délai qui s'est écoulé entre l'acceptation de la marchandise pour le transport et la livraison. Le refus de régler les frais de transport n'est pas considéré comme une réserve et n'a pas d'effet sur l'extinction des demandes d'indemnisation.

### 2. Règles en matière de responsabilité

#### a. Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu d'assurer un emballage approprié. Il indiquera exactement au transporteur l'adresse du destinataire, le lieu de livraison, la quantité, le mode d'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison ainsi que l'itinéraire de transport.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu de déclarer spontanément la valeur de la marchandise, lorsque celle-ci est supérieure à CHF 15.- par kg effectif de marchandise.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est notamment tenu d'informer le transporteur de la nature spécifique de la marchandise, de la répartition de son poids et de sa fragilité. Il est responsable du marquage adéquat et, le cas échéant de la numérotation des colis.

L'expéditeur sera tenu de prendre à sa charge les préjudices, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude desdites informations. Le transporteur n'est pas tenu, dans ce cas, à indemnisation.

#### b. Réserve en matière de dommages

Les dommages ou la marchandise manquante doivent être mentionnés avec réserve immédiatement et en présence du chauffeur sur le bulletin de livraison ou sur l'accusé de réception. Les dommages non visibles doivent être déclarés par écrit, au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, jour de livraison compris. (Voir l'article 1a)

### 3. Exonération de responsabilité

#### a. Dispositions générales

La responsabilité du transporteur n'est pas engagée dans les cas suivants:

- Dommages dus au caractère non adéquat du chargement effectué sur le pont du véhicule par le personnel de l'expéditeur.
- Bris dus à des vibrations normales
- Bris des produits eux-mêmes
- Détérioration ou perte de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont le bon état ainsi que le caractère complet n'ont pu être contrôlés lors de la prise en charge.
- Dommages consécutifs à un emballage insuffisant ou inadéquat
- Dommages dus aux intempéries
- Dommages dus aux espaces insuffisants ou itinéraires inadéquats lorsque lesdits itinéraires sont imposés par l'expéditeur ou le destinataire.
- Rayures, giffures, pression et frottements, email ou peinture écaillés, fissures du polissage et décollement de pièces collées et placages
- Cas de force majeure (avalanches, catastrophes naturelles, etc.)
- Détérioration intentionnelle commise par des tiers
- Rouille, détérioration interne, assèchement, écoulement
- Dégradation normale, effet de la vermine ou des rongeurs

Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour le transport des marchandises ci-après :

- Valeurs mobilières
- Métaux précieux
- Pièces et billets de banque
- Articles de bijouterie et de joaillerie, perles véritables, pierres précieuses et autres bijoux
- Objets d'art et objets ayant une valeur affective
- Animaux vivants
- Marchandises contenues dans un emballage insuffisant ou dont la désignation ou la numérotation des colis est inaccessible

#### b. Dommages survenus pendant le chargement /déchargement

Le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur/au destinataire. Si le chauffeur, après s'être présenté à l'expéditeur/au destinataire, se voit chargé par celui-ci de décharger la marchandise,

il effectuera cette tâche sur ordre de l'expéditeur/destinataire. Le transporteur n'est pas responsable des dommages survenus dans le cadre de cette activité. Le chauffeur exécutera cette activité en qualité d'auxiliaire de l'expéditeur/du destinataire. Si le chauffeur effectue le chargement ou le déchargement sans s'être présenté auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'indemnisation des dommages sera déterminée conformément au point 5.4.

#### c. Dommage direct

Toute responsabilité relative aux dommages directs, tels que manque à gagner, interruption d'activité et autres coûts induits est exclue.

### 4. Limitation de la responsabilité / Détermination des dommages- intérêts

#### a. Détérioration ou perte de la marchandise transportée

L'obligation d'indemnisation se limite, dans la mesure autorisée par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et à la date de sa prise en charge en vue de son transport, à un montant maximal de CHF 15.- par kg de fret effectif de la marchandise détériorée ou perdue. La responsabilité ne peut toutefois pas excéder un total de CHF 40'000.- par événement.

#### b. Dommages résultant d'un retard

Le transporteur n'est tenu de réparer le dommage résultant d'un retard de livraison que si une responsabilité en ce sens a été convenue par écrit. Dans ce cas, le transporteur n'est responsable qu'à concurrence du prix convenu pour le transport.

#### c. Dommages résultant des seules activités de transbordement

Si le transporteur, en qualité d'entrepositaire, effectue seulement des activités de transbordement, il n'est responsable des retards, erreurs de chargement ou déchargement, faux fret, coûts d'immobilité de toute nature, perte d'un ordre, reconditionnement, etc., que si sa responsabilité a été fixée par écrit. Si une responsabilité concernant les dommages résultant des seules activités de transbordement a été fixée par écrit, le transporteur est responsable au maximum à hauteur du dommage survenu, pour un montant de CHF 2'500.- maximum par événement (= cause du dommage unique, même dans le cas de plusieurs envois par ordre). En cas de perte ou de détérioration de la marchandise, l'obligation d'indemnisation s'applique conformément aux autres DRCV.

### 5. Responsabilité en cas de sous-traitance

Sauf convention contraire expresse, le transporteur est autorisé à faire exécuter tout ou partie de son mandat de transport par un transporteur intermédiaire. Dans ce cas, il est responsable vis-à-vis du donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté lui-même le mandat.

### 6. Responsabilité dans le cadre du trafic transfrontalier

Les dispositions de la CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) relatives à la responsabilité sont applicables aux transports transfrontaliers.

### 7. Extinction et prescription

L'extinction de l'ensemble des demandes liées à la responsabilité et la prescription des actions en dommages et intérêts s'appliquent conformément aux articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

### 8. Assurance de transport

Le donneur d'ordre peut charger le transporteur de souscrire une assurance de transport pour la marchandise. La prime d'assurance de transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance couvre les dommages et pertes au prix de revient (somme assurée) de la marchandise détériorée ou perdue.

Les risques tels que le manque à gagner, l'interruption d'activité, etc. (dommage indirect) ne sont pas couverts par l'assurance de transport. Le donneur d'ordre doit à cet effet souscrire une assurance personnelle.

### 9. Supports de manutention

Si des supports de manutention sont employés par les expéditeurs et les destinataires, seuls des supports intacts, aptes au transport et permettant un transport et un transbordement bien menés peuvent être utilisés. Les supports de manutention se conforment aux normes EPAL/UIC et aux critères d'échange EPAL/UIC.

Si un destinataire refuse la réception du support de manutention lors de la livraison de la marchandise et que le transporteur doit le rapporter à l'entrepôt, le transporteur peut facturer au donneur d'ordre l'espace de stockage mobilisé, majoré des coûts administratifs pour toute la durée de la garde.

Le transporteur décline toute responsabilité pour les coûts d'une éventuelle dépalettisation de la marchandise engagés par l'expéditeur ou le destinataire. Il appartient au donneur d'ordre d'engager ses clients et destinataires à n'utiliser que des supports de manutention conformes aux normes EPAL/UIC. Tout préjudice de quelque nature que ce soit sera supporté par le donneur d'ordre ou le destinataire.



Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le transporteur pour l'ensemble des créances ou autres demandes que des tiers, notamment les destinataires, pourraient faire valoir contre le transporteur en lien avec le support de manutention.

S'il est impossible, pour le destinataire, de procéder à l'échange pièce par pièce, le transporteur a le droit d'exiger du client un avoir en appareils échangeables.

Il appartient au donneur d'ordre de prendre des dispositions contractuelles à cet égard avec ses clients ou destinataires.

**10. Non-compensation**

Un dommage ne peut être compensé par le fret dû.

**11. For et droit applicable**

*Le lieu du for pour le règlement des litiges découlant du contrat de transport est le siège social de la société Schöni Transport AG à Rothrist. Le droit suisse s'applique.*

**12. Clause de sauvegarde**

Si une disposition des présentes conditions générales ou une disposition d'autres accords est ou devient inefficace ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions ou accords. Dans ce cas, les parties au contrat remplaceront la clause inefficace ou inapplicable par une clause efficace se rapprochant le plus possible de son objectif.

**13. Dispositions afférentes**

Sauf mention contraire des dispositions qui précèdent, les réglementations ci-après s'appliquent:

**Trafic intérieur**, les dispositions relatives à la responsabilité du transporteur (FFHB) de l'ASTAG

**Trafic international**, les Conditions générales d'AB SPEDLOGSWISS

**Stockage/logistique**, les Conditions générales d'AB SPEDLOGSWISS Lager

Prénom/nom .....

Société .....

Lieu / Date .....

Signature / Cachet .....

Nous nous réservons expressément le droit d'effectuer des modifications  
Ces conditions générales remplacent toutes les versions antérieures  
Juillet 2019

